Document 9

Note de présentation

Elaboration des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine en Méditerranée

1. Les fondements

La mise en place des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) s'effectue en application de l'article L 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime, introduit par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010. Cet article prévoit que doivent être recensés, dans chaque région du littoral métropolitain, les sites existants et les sites propices au développement de l'aquaculture marine (conchyliculture, pisciculture marine et autres cultures marines).

Au-delà de son caractère réglementaire, l'élaboration des SRDAM correspond à une demande formulée par les représentants des professions concernées lors du « Grenelle de la mer » et lors des Assises régionales de la conchyliculture.

L'objectif attendu de la démarche est de permettre un développement de filières aujourd'hui freinées dans leur développement et en situation de difficultés économiques. Ce développement s'appuierait sur l'identification de zones propices, fondée sur le meilleur consensus possible entre l'ensemble des acteurs concernés.

Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ont vocation à être actualisés tous les 5 ans.

2. La valeur juridique

Une fois adoptés, ces schémas devront être pris en compte lors de l'instruction des actes de gestion relatifs aux autorisations d'exploitation de cultures marines par les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM). Ils ont également vocation a être pris en compte lors de l'élaboration du Document stratégique de façade (DSF), outil de mise en œuvre de la politique maritime intégrée nationale.

3. Les modalités d'élaboration

La direction interrégionale de la mer (DIRM) Méditerranée a en charge, sous l'autorité de chaque préfet de région littorale, l'élaboration des trois schémas régionaux concernant la Méditerranée.

La méthode retenue pour les trois régions repose sur 6 phases successives :

- 1°) recueil d'informations et de données auprès des services de l'Etat (sites existants) et des professionnels (propositions de sites propices)
- 2°) élaboration d'un projet de répertoire des sites existants et d'un projet de répertoire des sites propices
- 3°) réunions régionales de travail entre services de l'Etat, professionnels ou leurs représentants, conseil régional concerné
- 4°) consultation des services, établissements publics, professionnels et collectivités
- 5°) concertation avec les acteurs (collectivités, établissements publics, professionnels, société civile) passage en Conseil maritime de façade et mise à disposition du public
- 6°) adoption du schéma par le préfet de région